

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE VENTE SUR FOIRE ET MARCHES N° 7428697904 SOUSCRIT AUPRES D'AXA France IARD SA

Cette notice d'information constitue un résumé des conditions particulières n° 7428697904 et des générales du contrat n° 460642 D souscrit auprès d'Axa France IARD SA (Société d'assurance, siège social 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex – 722 057 460 R.C.S Nanterre – Entreprise régie par le Code des Assurances). Cette notice, qui ne se substitue pas aux Conditions Générales du contrat, vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Le contrat est régi par le Code des Assurances et le Droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACP 61 rue de Taitbout 75436 Paris cedex 09. **ARSA, SARL au capital de 16 000 € - R.C.S Tarascon 411 700 040 - Code APE 1813Z/6622Z - N° ORIAS : 18000111**

1- Objet du contrat :

vente sur les foires et marches de tous produits **non alimentaires**, y compris opérations de déballage et emballage, par des commerçants non sédentaires sous réserve d'être régulièrement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. **A l'exclusion des commerces de feux d'artifices, armes à feu et munitions, ainsi que toute exploitation de manèges ou attractions foraines. A l'exclusion de toutes prestations ou travaux a destination des secteurs du bâtiment et travaux publics, ainsi que toutes prestations de dermopigmentation, tatouage et piercing, maquillage permanent et de toutes prestations a visée esthétique ou thérapeutique réservées a des praticiens inscrits a l'ordre des professionnels de sante..**

2- Assurés :

Sont seuls assurés les adhérents titulaires du RCS (RM, Siret ou tout autre statut autorisé à débattre).

a- La responsabilité civile :**Ce que nous garantissons :**

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'activité définie aux conditions particulières, et résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers avant ou après la livraison d'un produit.
- la Responsabilité civile avant livraison des produits ou réception des travaux qui s'exerce du fait :
 - des biens qu'il exploite,
 - des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
 - d'une prestation ou de travaux ;
- à la Responsabilité civile après livraison des produits ou réception des travaux qui s'exerce en raison des dommages ayant pour origine :
 - une erreur de conception,
 - un vice caché de fabrication, de montage, de matière,
 - un défaut de sécurité,
 - une erreur dans l'exécution de prestations,
 - une erreur dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretien de ces produits, matériaux ou travaux,
 - un conditionnement défectueux,
 - une malfaçon des travaux exécutés,
 - un défaut de conseil lors de la vente.

b- Défense et recours :**Notre domaine d'intervention :**

Défense pénale : La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise. L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 5.1. des conditions générales 460642 D.

Recours : La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 5.2.5. des conditions générales 460642 D) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 6. 1 des conditions générales 460642 D.

Le règlement des cas de désaccord :

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

La subrogation :

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 8-1 du Code des tribunaux Administratifs.

3 - Limites territoriales :

La garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER, sous réserve qu'il n'y ait pas l'obligation d'une assurance locale et à l'exclusion des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco ;

4 - Prise d'effet, durée, résiliation du contrat :

Le contrat prend effet à la réception du paiement de la cotisation ; les garanties expirent de plein droit et sans autres avis 365 jours après la date de prise d'effet, à 0 heure.

5 - Droit de renonciation : adhésions sur internet :

Conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles. Vous devez nous notifier la renonciation par LRAR en l'adressant à **SARL ARSA, 8 allée Josime Martin, ZAC Jean Mermoz Lot n°1, 13160 Châteaurenard**, selon le modèle ci-après : « je soussigné (Nom, prénom) demeurant (Adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n° (Numéro contrat) que j'avais souscrit le.....

Date Signature du souscripteur »

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé.

6- Prescription :

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

7-Garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances. La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée

8- Sinistres et indemnisés :

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable

9-Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

10-Limites de garanties : cf. tableau des garanties ci-après

Montant des garanties et des franchises RC NIVEAU 1

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

| Nature de la garantie | Limite en € | Franchise en € |
|---|--|---|
| 1 – RC Avant livraison des produits ou réception des travaux | | |
| Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § A, B et C ci-après, sans pouvoir excéder pour : | 9 000 000 € par sinistre | |
| - les dommages corporels | 9 000 000 € par sinistre | NEANT |
| - les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 2 000 000 € par sinistre | 10 % par sinistre minimum 380 € maximum 4 000 € |
| - les dommages immatériels non consécutifs (article 3.3 des C.G.) | 200 000 € par sinistre | 10 % par sinistre minimum 1 500 € maximum 4 000 € |
| A/ Faute inexcusable (article 2.1 des C.G.) - dommages corporels | 2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre | 380 € par sinistre |
| B/ Dommages aux biens confiés (article 3.1 des C.G.) - dommages matériels et immatériels confondus | 100 000 € par sinistre | 10 % par sinistre minimum 400 € maximum 3 200 € |
| C/ Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.2 des C.G.) - dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus | 400 000 € par année d'assurance | 3 200 € par sinistre |
| 2 – RC Après livraison des produits ou réception des travaux | | |
| Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour : | 2 000 000 € par année d'assurance | |
| - les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus | 2 000 000 € par année d'assurance | 10 % par sinistre minimum 800 € maximum 4 000 € |
| - les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des C.G.) | 200 000 € par année d'assurance | 10 % par sinistre minimum 1 500 € maximum 4 000 € |
| dont pour les seuls frais de dépose / repose (article 3.4.2 des C.G.) | Garantie non souscrite | |
| 3 – Frais de retrait | Garantie non souscrite | |
| 4 – Défense (article 5 des C.G.) | Inclus dans la garantie mise en jeu | Franchise selon la garantie mise en jeu |
| 5 – Recours (article 5 des C.G.) | 20 000 € par litige | Seuil d'intervention: 380 € |

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de la présente notice et des exclusions générales n° 460642 version D annexées

L'adhérent confirme ne pas avoir connaissance de réclamation ou de tous sinistres avant la souscription de la présente garantie

Nom Prénom

N° Client

Date

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »